

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Emissions et cotations

Valeurs françaises

AMOEBA

Société anonyme au capital de 1 937 686,76 euros
Siège social : 38 Avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU
523 877 215 R.C.S. Lyon

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (« ABSA »).

Objet de l'insertion. – La présente insertion a pour objet d'informer les actionnaires de la société AMOEBA (ci-après la « Société ») d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA ») et d'admission sur le marché d'Euronext Growth des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, des droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes, des BSA attachés aux actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital, ainsi que des actions nouvelles à provenir de l'exercice desdits BSA.

Caractéristiques de la Société

Dénomination sociale – La Société a pour dénomination AMOEBA

Forme de la société – La société est une société anonyme de droit français régie par la réglementation en vigueur et par les statuts.

Numéros d'identification – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 523 877 215 R.C.S. Lyon – Identifiant SIRET du siège social : 52387721500021.

Adresse du siège social – Le siège de la Société est fixé : 38 Avenue des Frères Montgolfier, 69680 CHASSIEU.

Durée – La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

Montant du capital social – Le capital social est fixé à la somme de 1 937 686,76 € et est divisé en 96 884 338 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Objet social – La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de légionelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits,
- toutes prestations de prélèvement et d'analyses bactériologiques, et
- d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir ou exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, dont l'objet est complémentaire de celui de la Société.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Exercice social – Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute autre personne – Néant

Forme des actions – Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Indivisibilité des actions – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut, ces conditions seraient fixées par la loi.

Droits et Obligations attachés aux actions – Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Lorsque les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des actionnaires de la Société disposent de droits de vote équivalents à la quotité de capital qu'ils détiennent, tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire étant expressément écarté par les statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions de la Société bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions prévues par le code de commerce

Assemblées Générales – Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans le délai légal.

Tout actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut :

- (i) se faire représenter en donnant procuration à toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou
- (ii) adresser une procuration à la Société sans indication du mandat, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou
- (iii) en votant par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, les actionnaires peuvent, dans les conditions et délais fixés par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance par tous moyens de télécommunication (y compris par voie électronique) permettant leur identification et dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Bilan. – Le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2025 est publié en annexe.

Cadre juridique de l'augmentation de capital

Document d'information – L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ne donnera pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société a établi un document d'information conformément à l'annexe IX du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809. Le document d'information peut être consulté sur le site Internet de la Société (<https://amoeba-nature.com>). Le document d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Assemblée générale ayant autorisé l'émission - L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est tenue le 3 avril 2026 a délégué sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions fixées dans sa 13^{ème} résolution.

Décision du Conseil d'Administration de faire usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale pour procéder à l'émission – En vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte visée ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société, lors de sa séance du 30 septembre 2026, a décidé de procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions précisées ci-dessous.

Caractéristiques et modalités de souscription des Actions Nouvelles

Montant de l'augmentation de capital. – Le montant de l'émission de 32 294 779 ABSA (avant clause d'extension) représente une souscription d'un montant global, prime d'émission incluse, de 9 688 433,70 euros.

Ce nombre d'ABSA a été déterminé en considération du nombre d'actions actuellement émises par la Société (soit 96 884 338 actions).

Faculté d'extension. – Néant.

Prix de souscription. — Le prix de souscription a été fixé à 0,30 € par ABSA soit 0,02 € de valeur nominale et 0,28 € de prime d'émission, représentant une décote de 5,36 % par rapport au cours de clôture du 30 septembre 2026 (0,317 €) précédant la fixation du prix de l'émission par le Conseil d'Administration et une décote de 23,25% par rapport à la moyenne pondérée des volumes des 5 séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission par le Conseil d'Administration (0,3909 €).

Dates d'ouverture et de clôture de la souscription. — La souscription des ABSA sera ouverte du 8 octobre 2026 au 23 octobre 2026 inclus.

Souscription à titre irréductible. — La souscription des ABSA est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée précédant la date d'ouverture de la période de souscription et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription (DPS).

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 ABSA pour 3 actions existantes possédées, soit 3 DPS qui permettront de souscrire à 1 ABSA, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne possèderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession sur le marché du nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Il est précisé à titre indicatif que la Société détient 33 366 de ses propres actions.

Souscription à titre réductible. — Il est institué, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription (DPS) à titre réductible aux ABSA qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'ABSA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des ABSA à titre réductible.

Un avis publié par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Exercice du droit préférentiel de souscription. — Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription (DPS), les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit entre le 8 octobre 2026 et le 23 octobre 2026 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Le droit préférentiel de souscription sera négociable du 6 octobre 2026 au 21 octobre 2026 inclus, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Uptevia, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des ABSA.

Cotation du droit préférentiel de souscription. — A l'issue de la séance de Bourse du 7 octobre 2026, les actionnaires de AMOEBA recevront 1 DPS pour chaque action détenue (soit au total 96 884 338 DPS émis). Chaque actionnaire détenant 3 DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à 1 ABSA (et des multiples de ce nombre) au prix unitaire de 0,30€.

Ils seront cotés et négociés sur Euronext Growth, sous le code ISIN FR001401B569 du 6 octobre 2026 au 21 octobre 2026 inclus. A défaut de souscription ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.

Demandes de souscription à titre libre. — En sus de la possibilité de souscrire à titre irréductible et réductible suivant les conditions et modalités précisées ci-avant, toute personne physique ou morale, détenant ou non des droits préférentiels de souscription, pourra souscrire à la présente augmentation de capital à titre libre.

Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, étant précisé que le Conseil d'Administration disposera de la faculté de répartir librement les actions non souscrites, en totalité ou en partie, entre les personnes (actionnaires ou tiers) de son choix ayant effectué des demandes de souscriptions à titre libre.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société. — En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, AMOEBA ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de leur période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Limitation de l'augmentation de capital. — Dans le cas où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration ou, sur la base des pouvoirs qui lui ont été subdélégués, le Directeur Général pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à la condition que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'émission décidée.

Établissements domiciliaires. — Versements des souscriptions. — Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès de Uptevia.

Les ABSA seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces, pour la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission, étant précisé que le montant de la prime d'émission versée sera inscrit

au passif du bilan dans un compte spécial « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Restrictions de placement – La vente des ABSA et des droits préférentiels de souscription peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Garantie – L'offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin, au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Engagements/intentions de souscription – La Société a reçu des intentions de souscription à titre irréductible, réductible et à titre libre en numéraire ou par compensation avec des créances pour un montant maximum représentant 75% de l'augmentation de capital envisagée. La Société n'a pas connaissance des intentions de ses autres actionnaires.

Jouissance – Les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront assimilables aux actions existantes de la Société.

Place et date de cotation. – Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Euronext Growth et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011051598 – mnémo ALMIB.

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, la date de livraison prévue des actions nouvelles est prévue le 29 octobre 2026.

Caractéristiques des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises.

Nature, forme et délivrance des BSA. – Les BSA seront délivrés, selon le mode de détention des actions du sous-jacent, sous la forme nominative ou au porteur. Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France. Les BSA seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

Le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier. Les BSA seront inscrits en compte et seront négociables du 29 octobre 2026 au 31 décembre 2028 inclus, sous le code ISIN FR001401BD07.

Cotation des BSA – Les BSA seront détachés des actions nouvelles dès l'émission des ABSA et feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth. Leur cotation est prévue le 29 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028, date limite de leur exercice.

Période d'exercice BSA – Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions ordinaires AMOEBA à compter du 29 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Les BSA qui n'auraient pas été exercés au plus tard le 31 décembre 2028 à minuit seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Parité d'exercice des BSA – Deux (2) BSA donnent le droit de souscrire une (1) action ordinaire nouvelle de AMOEBA d'une valeur nominale de 0,02 euro.

Dans l'hypothèse de l'émission de 32 294 779 ABSA, l'exercice de l'intégralité des BSA émis donnera ainsi lieu à la création de 16 147 389 actions nouvelles représentant 11,11 % du capital social de la Société après émission, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 322 947,78 euros, hors prime d'émission.

Prix d'exercice des BSA – 0,60 euro par action, soit une prime de 89,3% par rapport au cours de référence de 0,317 euros, représentatif du cours de clôture de la séance du 30 septembre 2026.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des BSA – En cas d'exercice de l'intégralité des BSA sur la base d'une émission d'ABSA réalisée à 100%, le produit brut de l'exercice des BSA devrait s'élever à 9 688 433,40

euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 322 947,78 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant maximum de 9 365 485,62 euros.

Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSA – Les actions ordinaires nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions ordinaires anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante). Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth.

Suspension de l'exercice des BSA – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA – (a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des BSA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme s'ils avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier sa forme ou son objet social.

Règlement des rompus – Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soule en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce. En cas de rachat hors bourse de BSA, la Société désignera un expert indépendant chargé d'émettre une opinion permettant de se prononcer sur la valorisation du bon, l'intérêt social de l'opération pour la Société et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de bons, en chiffrant l'avantage en résultant pour les porteurs, et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité.

Représentant de la masse des porteurs de BSA – Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90 dudit Code.

En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA** ») :

Monsieur Thomas HORNUS, 37, rue Truffaut 75017 Paris.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 650 euros par an. Elle sera payable le 1^{er} avril de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSA en circulation à cette date.

Modifications des caractéristiques des BSA – L'assemblée générale des porteurs de BSA de la Société peut modifier les termes des BSA à la majorité des deux tiers des porteurs de BSA présents et représentés, sous réserve que la ou les modifications votées soient également approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dans le cadre d'une résolution distincte pour laquelle les actionnaires porteurs de BSA ne prendront pas part au vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expert sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

Autres marchés et places de cotation. – Néant.

Modalités d'exercice des BSA. – Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur souscription. Uptevia assurera la centralisation de ces opérations.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA. – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR0011051598.

Les actions résultant de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents. – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

*Pour AMOEBA
Le Directeur Général
Monsieur Jean-François Doucet*

Annexe : Bilan de la Société au 31 décembre 2025

ACTIF <i>Données en milliers d'euros</i>	Brut 31.12.2025	Amortissements et dépréciations	Net 31.12.2025	Net 31.12.2024
Immobilisations incorporelles	3 720	3 720	0	0
Immobilisations corporelles	12 772	9 593	3 179	3 010
Immobilisations financières	144	8	136	124
Total de l'actif immobilisé	16 636	13 321	3 315	3 134
Matières premières, approvisionnements	559	13	546	257
Avances et acomptes versés sur commandes	45		45	5
Créances clients et comptes rattachés	2		2	1
Autres créances	1 345	133	1 212	1 341
Charges constatées d'avance	248		248	183
Valeurs mobilières de placement	152		152	152
Disponibilités	4 703		4 703	436
Total de l'actif circulant	7 052	146	6 906	2 375
Primes de remboursement des emprunts	389		389	465
Ecart de conversion et différence d'évaluation				39
Total de l'actif	24 077	13 467	10 610	6 014

PASSIF <i>Données en milliers d'euros</i>	Net 31.12.2025	Net 31.12.2024
Capital social	1 378	993
Primes d'émission	21 796	9 155
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles	36	36
Réserves réglementées		
Report à nouveau	(20 226)	(14 007)
Résultat de l'exercice	(7 939)	(6 220)
Subventions d'investissement	888	888
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	(4 067)	(9 154)
Avances conditionnées	681	645
Total des autres fonds propres	681	645
Provisions pour risques et charges	46	102
Emprunts obligataires	11 789	11 457
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1	1
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 006	1 450
Dettes fiscales et sociales	392	288
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	612	1 046
Autres dettes	150	172
Total des dettes	13 950	14 413
Ecart de conversion passif		7
Total du passif	10 610	6 014